

4. La banque sera assujétie à tous règlements généraux concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui pourront plus tard être faits par le parlement du Canada ; et elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces règlements.

5. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier 5 jour de juillet 1881.